

32

Commission permanente

Séance du 14 octobre 2024



Rapporteur : Mme ROUSSET

49978

12 - Aménagement et développement des territoires

Avis sur la révision du plan local d'urbanisme de La Ville-Es-Nonais

Le lundi 14 octobre 2024 à 14h35, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h32.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-38 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Exposé :

Le Département d'Ille-et-Vilaine a été sollicité, le 15 juillet 2024 par la commune de la Ville-Es-Nonais dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, concernant la révision de son plan local d'urbanisme (délibération du Conseil municipal du 4 juillet 2024).

Cette révision du plan local d'urbanisme a pour objectifs, d'une part, la prise en compte de lois promulguées depuis l'approbation du plan local d'urbanisme en 2014, mais aussi de documents de rang supérieur (schéma de cohérence territoriale et plan local de l'habitat du pays de Saint-Malo). La démarche a consisté en une redéfinition du plan d'aménagement et de développement durable et en l'évolution des zonages et règlement du document d'urbanisme.

L'avis du Département porte sur les compétences qui lui incombent comme notamment les routes départementales, les espaces naturels sensibles et les itinéraires de randonnée d'intérêt départemental.

S'agissant du plan d'aménagement et de développement durable, l'objectif chiffré de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, tel que le prévoit l'article L. 515-5 du code de l'urbanisme, n'apparaît pas dans le document.

S'agissant du paysage, si les éléments de l'atlas départemental des paysages ont bien été pris en compte, le diagnostic aurait pu être approfondi sur certains éléments (listés en annexes). Certaines orientations d'aménagement et de programmation appellent des recommandations :

- en matière de place accordée à la végétation et son intégration dans le paysage ;
- de périmètre dans les secteurs de développement urbain ;
- quant à l'enjeu de mise en réseau des chemins.

Enfin, s'agissant de la protection de la ressource en eau, pour toute opération d'aménagement sur la commune et notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation, il convient de veiller à réduire tous les ruissellements et écoulements de polluants vers les cours d'eau.

Cet avis départemental comporte une annexe détaillée.

Décide :

- dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de La Ville-Es-Nonais, que le Département fasse part des recommandations suivantes au regard de l'annexe en pièce jointe :

- . compléter le plan d'aménagement et de développement durable de l'objectif chiffré de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- . approfondir le diagnostic sur certains éléments de paysage listés en annexes.
- . tenir compte des préconisations relatives aux enjeux paysagers pour les orientations d'aménagement et de programmation concernées ;
- . veiller à réduire tous les ruissellements et écoulements de polluants vers les cours d'eau, pour toute opération d'aménagement, notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation ;

- d'autoriser le Président à porter cet avis à la connaissance du maire de Fougères.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 16 octobre 2024

ID : CP20242725

Pour extrait conforme